



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 15

L'an deux mille vingt, le dix juillet, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 6 juillet 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, M. ROBERT Alain, M. DESBOIS Dominique, Mme RUELLAN Christelle, M. GASPAILLARD Vincent, M. MARCHAND Philippe, M. VIEIRA Pascal, Mme MARETHEU Virginia, Mme RAULET Laura, Mme ROUXEL Anne-Marie, M. CARDIN Yannick, Mme BADOUARD Sandrine, Mme GONTHIÉ Martine, M. MAZO William

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Mme RAULET Laura

DEL100720 01 : Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier et Mme GONTHIÉ Martine ont été élus délégués au premier tour.

M. DESBOIS Dominique, M. VIEIRA Pascal et Mme RUELLAN Christelle ont été élus suppléants au premier tour.

DEL100720 02 : Acquisition d'un tracteur – Attribution du marché

Madame le Maire communique aux membres du conseil municipal les résultats de la consultation des entreprises dans le cadre du marché « Acquisition d'un tracteur et reprise du matériel existant (tracteur CLAAS Celtis 426RC) » en procédure adaptée.

Au vu de l'analyse des offres présentée par M. BERNARD Dominique de l'ADAC 22 et des notes attribuées à chacun des candidats au regard des critères de jugement, la commission d'appel d'offres propose de retenir l'entreprise suivante :

- **Entreprise DUVAL Frères – 12, Le Grand Delieuc – 35750 IFFENDIC**
 - Fourniture d'un tracteur KUBOTA M5091, 95CH : 50 000 € HT soit 60 000 € TTC
 - Reprise du matériel existant (CLAAS Celtis 426RC) : 11 000 € HT soit 13 200 € TTC
 - **Montant final de l'offre : 39 000 € HT soit 46 800 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision de la commission d'appel d'offres et autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à la passation du marché avec l'entreprise retenue.

DEL100720 03 : Indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 5 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M. POSTAIRE Xavier, M. ROBERT Alain, M. DESBOIS Dominique, adjoints et M. VIEIRA Pascal, Mme RUELLAN Christelle, conseillers municipaux),

Considérant que pour une commune de 789 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Mme GASPAILLARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 789 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

DECIDE, avec effet au 5 juillet 2020 :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 3.09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 43– Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

[DEL100720 04 : Commission Communale des Impôts Directs \(CCID\)](#)

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Sont proposés en qualité de commissaires de la commune de SAINT-VRAN les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d'expiration du mandat des membres du conseil municipal :

Jean-Yves JEHAN	Georges ROUILLE
Pascal VIEIRA	Virginia MARETHEU
Sandra FAUCHET	Michel RUELLAN
Christian GASPAILLARD	Martine GONTHIE
Alain ROBERT	Vincent GASPAILLARD
Dominique DESBOIS	Philippe MARCHAND
Patrick SOQUET	Sandrine BADOUARD
Xavier POSTAIRE	Noël BESNARD
William MAZO	Yannick CARDIN
Vincent ARNAUD	Sébastien ROUXEL
Serge LABBE	Anthony GORE
Philippe DUSSEL	

DEL100720 05 : Délégations du conseil municipal au maire

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

DEL100720 06 : Désignation des représentants au Syndicat d'Eau

Madame le Maire invite le conseil municipal à désigner les délégués qui représenteront la commune au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Hyvet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- M. ROBERT Alain, M. VIEIRA Pascal et M. GASPAILLARD Vincent en tant que délégués titulaires ;
- M. CARDIN Yannick en tant que délégué suppléant.

DEL100720 07 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le conseil municipal décide de fixer à dix le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS étant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration ; les membres élus sont les suivants :

- M. POSTAIRE Xavier
- M. DESBOIS Dominique
- Mme RUELLAN Christelle
- Mme BADOUARD Sandrine
- Mme ROUXEL Anne-Marie

DEL100720 08 : Personnel : ratios d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Départemental. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique Départemental en date du 20 février 2020,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

- ❖ **Grade d'origine** : Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- ❖ **Grade d'avancement** : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- ❖ **Ratio** : 100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

DEL100720 09 : Ecole publique - Acquisition unité centrale et vidéoprojecteur

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le devis présenté par « La Puce Informatique » de LOUDÉAC d'un montant de **1841.49 € HT** soit **2209.79 € TTC** pour la fourniture d'une unité centrale et d'un vidéoprojecteur à l'école publique.

La somme nécessaire est inscrite au Budget 2020 – Section Investissement - Opération 1004 - Article 2183.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le contrat à durée déterminée de M. THILLY David, recruté en tant qu'agent polyvalent des services techniques en remplacement d'un agent actuellement en congés maladie, est renouvelé du 15/07/2020 au 30/09/2020 M. THILLY travaille du lundi au vendredi de 7H à 12H.
- M. MEUNIER Gwénaél, actuellement adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, souhaite bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles à compter du mois d'octobre 2020.
- Le repas organisé par le CCAS aura lieu le samedi midi 7 novembre 2020
- Dates des prochains conseils municipaux :
 - le jeudi 3 septembre 2020 à 20H
 - le jeudi 8 octobre 2020 à 20H